

L'honorable M. CASGRAIN: J'essaierai de répondre à l'honorable sénateur quand j'aurai terminé l'argumentation que j'ai commencée. L'honorable sénateur doit se rappeler qu'il est très difficile à un arpenteur de traiter un sujet comme celui que je traite maintenant, et de suivre la chaîne de ses idées.

L'honorable M. LOUGHEED: Un arpenteur doit être capable de se servir d'une chaîne mieux que toute autre personne.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais non de la chaîne à l'usage des avocats.

L'honorable M. POIRIER: Prenez une ligne pour la pêche.

L'honorable M. CASGRAIN: Voici la lettre du 9 mars 1876, adressée par M. Blake, au Gouverneur général le très honorable comte de Dufferin, et signée par le comte de Carnarvon. J'en lirai un paragraphe seulement.

L'honorable M. CLORAN: Lisez-la entièrement.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle est trop longue. En voici quelques paragraphes:

J'inclus aussi un projet d'article qui, dans l'opinion des plus hautes autorités, pourrait servir à protéger la prérogative de la Reine, et, en même temps, aider le Parlement du Canada à atteindre le but qu'il vise.

Puis, le paragraphe dit:

Le premier de ces mémoires a été préparé dans le bureau du Conseil privé sous la direction du Lord Président, lorsque la loi de la cour suprême a été en premier lieu reçue, ici, et le second mémoire qui a été préparé et révisé par le Lord Chancelier, contient l'opinion à laquelle Sa Seigneurie est disposée à donner suite (subordonnée, sans doute), à d'autres explications pouvant la modifier, après avoir parcouru le mémoire de M. Blake.

La question de loyauté était toujours soulevée, et voici un petit paragraphe se rapportant quelque peu à ce point.

L'assurance de vos conseillers—(et je mentionnerai particulièrement les discours très loyaux prononcés récemment par M. Mackenzie)—dissiperait tout doute, si jamais l'ombre d'un doute a pu se faire sentir en moi sur la détermination du Canada de maintenir une union étroite avec la Grande-Bretagne.

Mais ceux qui sont moins en état que moi de se former une opinion exacte sur ce sujet, ont, comme vous le savez, supposé, ou, au moins, déclaré que la proposition de prohiber tout appel des causes de la cour Suprême du Canada au comité judiciaire du Conseil privé révèle un sentiment d'indifférence concernant la valeur du lien colonial.

Plusieurs autres désirent rendre pleine justice aux motifs qui ont inspiré cette loi de la cour suprême; mais ils croient sincèrement que cette loi aura pour effet de rompre l'un des prin-

cipaux liens par lesquels le Canada est uni à la Grande-Bretagne.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

de Votre Seigneurie le plus
obéissant serviteur,
Carnarvon.

Voici maintenant une disposition qui ne fut pas acceptée par le Canada, et que l'on suppose avoir été substituée à l'article 47 de la loi de la cour Suprême:

Article devant être substitué à l'article 47 de la loi de la cour Suprême du Canada.

"Et qu'il soit en outre édicté qu'aucun appel de tout jugement, décret, ordonnance, de ladite cour Suprême à Sa Majesté en conseil ne sera permis si la somme, ou l'affaire constituant le litige, ne s'élève pas à \$5,000, ou ne comporte pas une créance, ou une demande, ou une question de propriété, ou de tout droit civil représentant une valeur de \$5,000, si ce n'est avec un permis accordé par les juges de ladite cour Suprême, à leur discrétion.

Comme vous le voyez, le parlement impérial, lui-même, voulait que ce fût à la cour Suprême, elle-même, d'autoriser l'appel au Conseil privé. Puis, l'article substitué continue:

"Pourvu toujours que rien de contenu dans ladite loi ne soit interprété comme supprimant, ou amoindissant les droits et l'autorité incontestables de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs—sur l'humble pétition de toute personne ou toutes personnes lésées par un jugement, un décret, une ordonnance, ou une sentence de ladite cour Suprême, en vertu de sa juridiction d'appel—d'admettre, en considération des circonstances particulières de la cause, l'appel de cette personne ou ces personnes à Sa Majesté en conseil de toute règle, de tout jugement, de tout décret, de toute ordonnance ou sentence de ladite cour Suprême, selon les termes, garanties, limitations, restrictions et règlements que Sa Majesté en conseil, ses héritiers et successeurs jureront à propos d'imposer."

Cette substitution ne fut pas acceptée par le gouvernement du Canada, et le bill de la cour Suprême fut tenu en suspens sur réception d'un énergique mémoire envoyé par l'honorable M. Blake.

Puis la conclusion de l'un des mémoires, rédigés par les officiers en loi du parlement impérial, se lit comme suit:

Pour toutes ces raisons, il semblerait que la politique traditionnelle et les intérêts de la Couronne et des colonies requièrent que le droit d'appeler finalement à la Reine en conseil des décisions des cours Suprême et de l'Echiquier du Canada soit formellement réservé et que le droit incontesté de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'admettre tous les appels—quels qu'ils soient—sur demande faite à cette fin—soit clairement déclaré.

Mais comme le Conseil privé n'est aucunement disposé à favoriser des appels frivoles ou vexatoires, lord Carnarvon ne semble pas opposé à ce que ces appels soient limités quant à la somme réclamée. Le montant de l'action pourrait être fixé, comme dans l'Inde, à £1,000 sterling au lieu de £500.